

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 89 Spécial  
Publié le 8 septembre 2020**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 89 Spécial Publié le 8 septembre 2020

### PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-03 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle Brigitte VINAI de Solliès-Toucas (83210) avec la fermeture de la classe de petite section et de la classe de moyenne section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-04 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle Muraire de Toulon (83000) avec la fermeture de la classe de grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-05 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle Alphonse Daudet de Puget/Argens (83480) avec la fermeture de la classe de grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-06 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école primaire Lucie Aubrac de La Seyne/Mer (83500) avec la fermeture d'une classe de CM1
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-07 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école élémentaire Frédéric Mistral de Solliès-Pont (83210) avec la fermeture d'une classe de CE2
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-08 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle Frédéric Mistral de Solliès-Pont (83210) avec la fermeture d'une classe de moyenne section et grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-09 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves des élèves du collège Paul Cézanne de Brignoles (83170) avec la fermeture de la classe de 6ème3
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-19 du 7 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école primaire Stanislas de Saint-Raphél (83700) avec la fermeture de la classe de CM2
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-20 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-21 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Cavalaire/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-22 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-23 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Grimaud
  
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-24 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Ramatuelle

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-25 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Plan-de-la-Tour

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET  
Bureau de la Représentation de l'État**

- Arrêté préfectoral n° 34 du 19 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Mme KHAMIDOVA Diana épouse ADOUIEVA

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie**

- Arrêté préfectoral "ESCOTA" n° 2020-09-001 ESC du 8 septembre 2020, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Bandol, La Cadière-d'Azur, Le Castellet et Saint-Cyr-sur-Mer

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° DCL/BFL/N° 2020.275 du 7 septembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de Gonfaron
- Arrêté préfectoral n° DCL/BFL/N° 2020.290 du 7 septembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral n° DCL/BFL/N° 2020.291 du 7 septembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de Toulon

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ICE Jeunesse et Sports**

- Arrêté préfectoral n° DDCS-ICE-2020-003 du 4 septembre 2020 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 – Avenant n° 6 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire/Mer à la commune de Cavalaire/Mer

**GENDARMERIE NATIONALE**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature du colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR**

- Arrêté n° 20-01 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la sécurité publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
Maison d'Arrêt de DRAGUIGNAN**

- Décision du 4 septembre 2020 portant délégation de signature pour la mise en prévention
- Décision du 4 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions administratives individuelles
- Décision du 4 septembre 2020 portant délégation de signature sur le traitement et le contrôle des moyens de communications

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE  
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède**

- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant habilitation aux fins de placement d'une personne détenue en cellule de protection d'urgence et de remise à une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence
- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant habilitation aux gradés de décider de l'affectation des personnes détenues
- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant habilitation aux fins de modifications horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placements extérieurs et permissions de sortir
- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant habilitation aux officiers de décider de l'affectation des personnes détenues

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Mira BOURGUET, inspectrice des finances publiques
- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Ondine ACQUAVIVA, administratrice adjointe des finances publiques, responsable de la division de l'assiette
- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Brignoles)
- Arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de La Seyne/Mer)
- Arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Est)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES**

- Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents désignés



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-03  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle  
Brigitte VINAI de Solliès-Toucas (83210) avec la fermeture de la classe de petite  
section et de la classe de moyenne section**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que l'ensemble des élèves des deux classes référencées en titre du présent arrêté, et non porteurs de masques, a été en contact avec du personnel diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants des deux classes référencées en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture des deux classes référencées en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture des deux classes référencées en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil des élèves des deux classes référencées en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture des deux classes référencées en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-04  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle  
Muraire de Toulon (83000) avec la fermeture de la classe de grande section**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

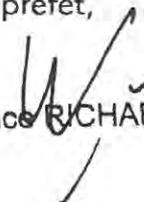
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-05  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle  
Alphonse Daudet de Puget-sur-Argens (83480) avec la fermeture de la classe de  
grande section**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

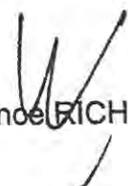
**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en

titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,

  
Evénée RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-06  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école primaire  
Lucie Aubrac de la Seyne sur Mer (83500) avec la fermeture d'une classe de CM1**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture des de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

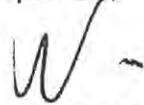
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-07**  
**portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école élémentaire  
Frédéric Mistral de Solliès Pont (83210) avec la fermeture d'une classe de CE2**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants des deux classes référencées en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**rticle 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

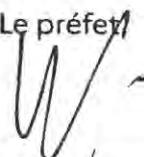
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet



Evence/RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-08  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle  
Frédéric Mistral de Solliès Pont (83210) avec la fermeture d'une classe de moyenne  
section et grande section**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

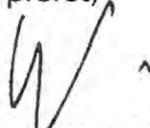
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 4 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-09  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves du collège  
Paul Cézanne de Brignoles (83170) avec la fermeture de la classe de 6ème3**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève dans la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-19  
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école primaire Stanislas de  
Saint-Raphaël (83700) avec la fermeture de la classe de CM2**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 02 septembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'un élève de la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu.

**Article 2** : les conditions de réouverture de la classe référencée en titre du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

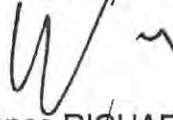
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<sup>1</sup>

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'enseignement catholique du Var et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-20**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Sainte-Maxime**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Sainte-Maxime qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Sainte-Maxime où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er** : à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Sainte-Maxime délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

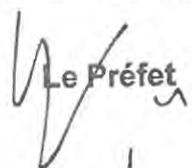
**Article 3** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Sainte-Maxime, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

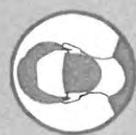
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PÉRIMÈTRE DE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

MASK REQUIRED AREA

Covid-19  
SAINTE-MAXIME



PÉRIMÈTRE OBLIGATOIRE  
DU PORT DU MASQUE  
DU TENNIS CLUB





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-21**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Cavalaire-sur-Mer**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Cavalaire-sur-Mer qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Cavalaire-sur-Mer où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er** : à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Cavalaire-sur-Mer délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

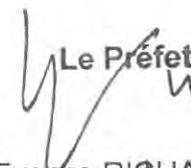
**Article 3** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Cavalaire-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

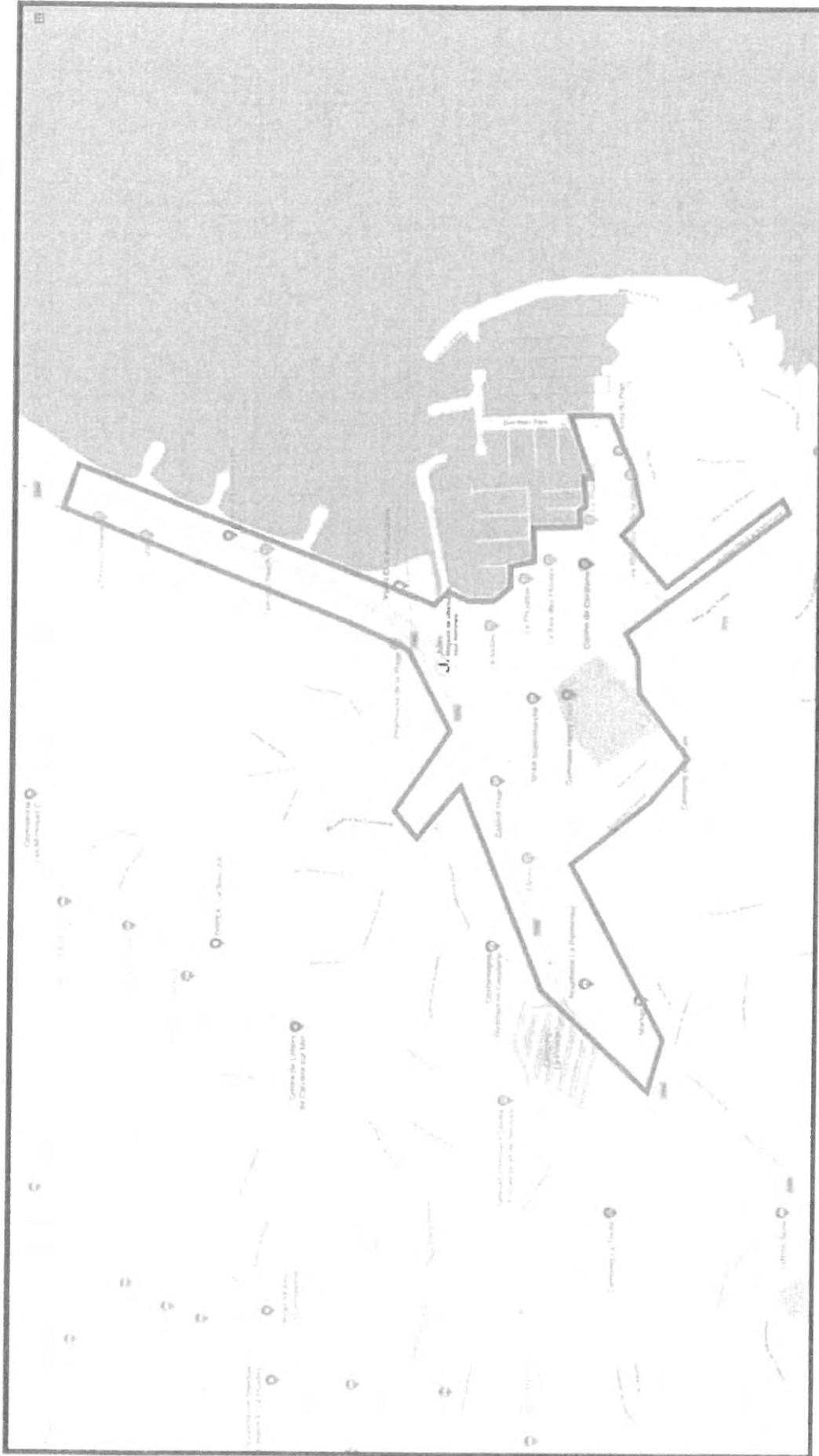
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



VILLE DE CAVALAIRE SUR MER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-22**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune du Rayol-Canadel**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune du Rayol-Canadel qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune du Rayol-Canadel où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er** : à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune du Rayol-Canadel délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 3** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire du Rayol-Canadel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

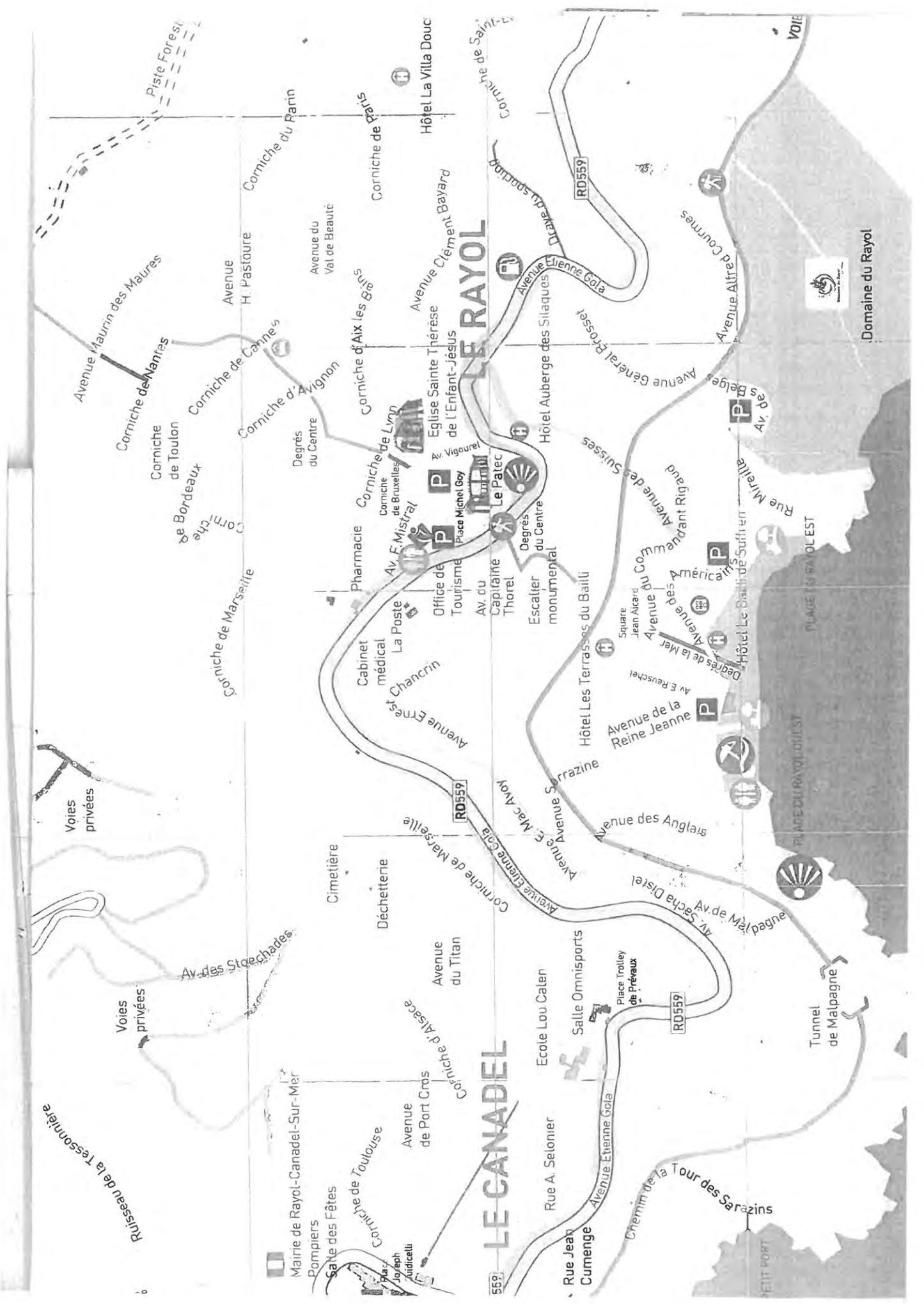
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ruisseau de la Tessonnière

Mairie de Rayol-Canadel-Sur-Mer  
Pompiers  
Salle des Fêtes  
Corniche de Toulouse  
Avenue de Port Cros  
Rue Jean Curmenge  
Rue A. Selonier

Corniche d'Alsace  
Avenue du Titan  
Cimetière  
Déchetterie

# LE CANADEL

Ecote Lou Calen  
Salle Omnisports  
Place Trolley de Prévaux

RD559  
Avenue Etienne Cola  
Chemin de la Tour des Sarazins  
RD559  
RD559  
RD559

Corniche de Marseille  
Avenue Ernest Chancrin  
Cabinet médical  
La Poste  
Office de Tourisme  
Av. du Capitaine Thorel  
Escalier monumental  
Hôtel Les Terrasses du Bailli  
Avenue Serrazine  
Avenue E. Mac Anoy  
Avenue des Anglais  
RD559

RD559  
Avenue de la Reine Jeanne  
Avenue de la Mer  
Avenue de la Comtesse de Saxe  
Avenue de la République  
Avenue de la Liberté  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Solidarité  
Avenue de la Culture  
Avenue de la Jeunesse  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Famille  
Avenue de la Sécurité  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité

RD559  
Avenue de la République  
Avenue de la Liberté  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Solidarité  
Avenue de la Culture  
Avenue de la Jeunesse  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Famille  
Avenue de la Sécurité  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité

RD559  
Avenue de la République  
Avenue de la Liberté  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Solidarité  
Avenue de la Culture  
Avenue de la Jeunesse  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Famille  
Avenue de la Sécurité  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité

RD559  
Avenue de la République  
Avenue de la Liberté  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Solidarité  
Avenue de la Culture  
Avenue de la Jeunesse  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Famille  
Avenue de la Sécurité  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité

RD559  
Avenue de la République  
Avenue de la Liberté  
Avenue de la Paix  
Avenue de la Solidarité  
Avenue de la Culture  
Avenue de la Jeunesse  
Avenue de la Santé  
Avenue de la Famille  
Avenue de la Sécurité  
Avenue de la Justice  
Avenue de la Vérité  
Avenue de la Beauté  
Avenue de la Richesse  
Avenue de la Prospérité  
Avenue de la Félicité

Domaine du Rayol

Plage du Rayol Ouest

Plage du Rayol Est

Tunnel de Malpaigne

Petit Port



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-23**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Grimaud**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Grimaud qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Grimaud où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er** : à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Grimaud délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

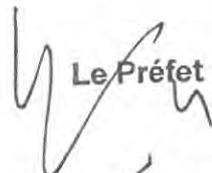
**Article 3** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Grimaud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d’infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens”, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

les temps de trajet, l'état du trafic et les axes à proximité



Google



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-24**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Ramatuelle**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Ramatuelle qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Ramatuelle où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er** : à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Ramatuelle délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 3** : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Ramatuelle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

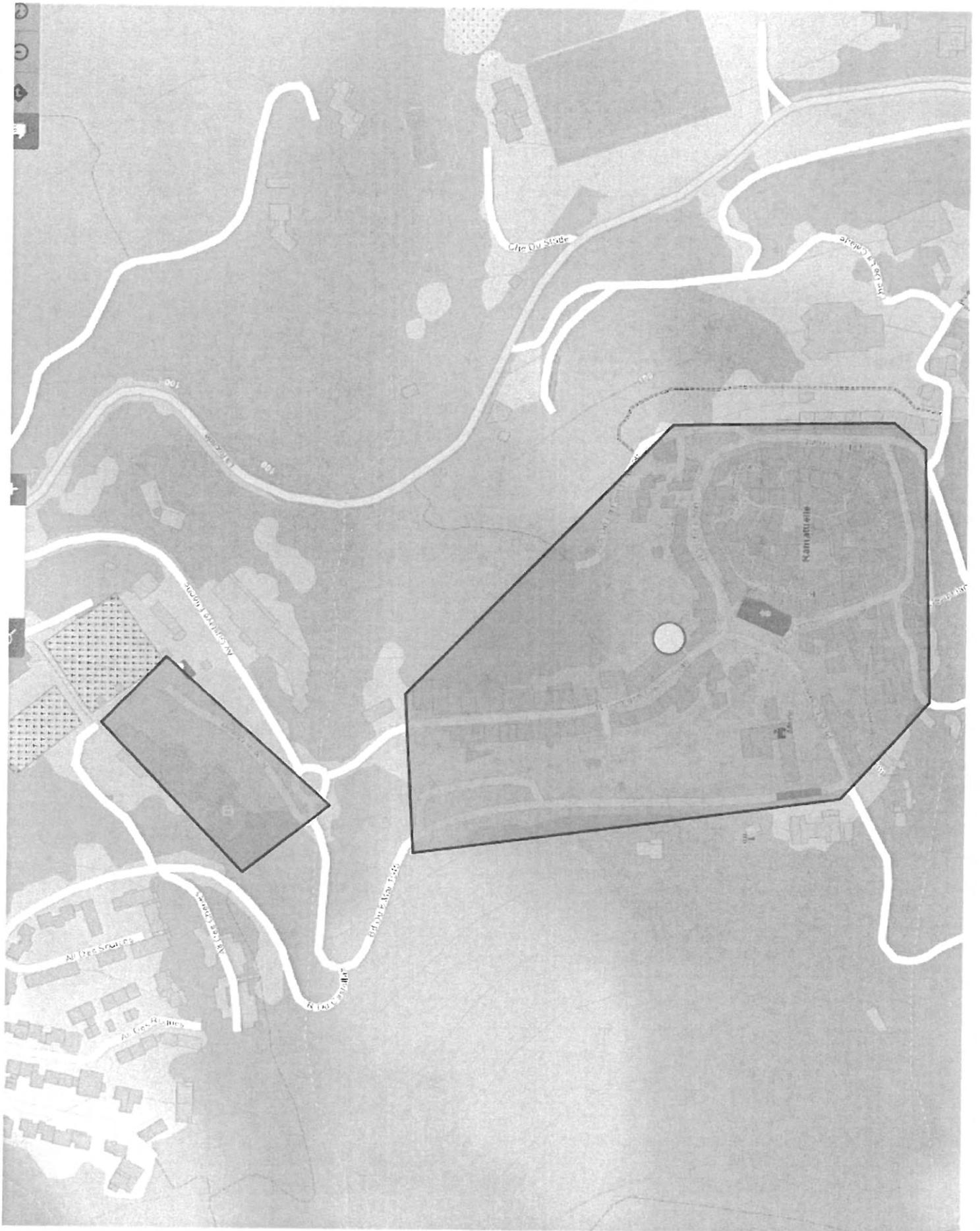
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-07-DS-25**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Plan-de-la-Tour**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de

certaines établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Plan-de-la-Tour qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

**Considérant** la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Plan-de-la-Tour où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans le Var ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 58 pour 100 000 habitants contre 47 pour 100 000 habitants la semaine du 27 août 2020) ;

**Considérant** que, par son avis en date du 2 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE

**Article 1er :** à compter du mercredi 09 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Plan-de-la-Tour délimité par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

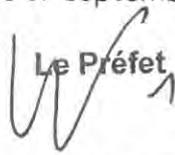
**Article 3 :** l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Plan-de-la-Tour, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 septembre 2020

  
Le Préfet  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d’infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens”, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## LE PLAN DE LA TOUR

# CORONAVIRUS / COVID-19

## PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EN CENTRE-VILLE

OBLIGATORY IN THE CITY CENTER  
OBBLIGATORIO NEL CENTRO DELLA CITTA  
OBLIGATORISCH IN DER INNENSTADT



**PORT DU MASQUE  
OBLIGATOIRE  
DANS CETTE ZONE**



**sous peine d'amende / punishable by fine / punibile con la multa / bei Verstoß Bußgeld**

Un centre de dépistage intercommunal gratuit et ouvert à tous a été organisé du 10 au 14 août, de 9h00 à 19h00, dans le complexe sportif des Blaquières à Grimaud

[www.leplandelatour.fr](http://www.leplandelatour.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 19/08/20

**ARRETE PREFECTORAL N°34  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 8 juin 2019, Mme KHAMIDOVA Diana lors d'un pique-nique au bord de la plage du Mourillon à Toulon,

Considérant que Mme KHAMIDOVA, afin de secourir un enfant de trois ans qui flottait sur la mer, n'a pas hésité à se jeter à l'eau toute habillée alors qu'elle ne sait pas nager jusqu'à ce qu'elle ne sente plus le fond sous ses pieds,

Considérant que Mme KHAMIDOVA a démontré un comportement exemplaire qui a permis d'extraire de l'eau l'enfant en arrêt cardio-respiratoire et dont la vie a pu être ainsi sauvegardée grâce au massage cardiaque prodigué par un médecin qui se trouvait sur place,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme KHAMIDOVA Diana épouse ADOUIEVA.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Préfecture du Var  
Boulevard du 112ème R.I. - CS 31209  
83070 TOULON CEDEX

**Le Préfet**  
  
**Jean-Luc VIDELAINE**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité routière  
Pôle études et ingénierie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-001 ESC du 08 SEP. 2020**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
sur le territoire des communes de Bandol, La Cadière-d'Azur,  
Le Castellet et Saint-Cyr-sur-Mer

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

**Vu** l'arrêté 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 08 juin 2020 par l'entreprise ONYX MEDITERRANEE – VEOLIA domiciliée 783, Avenue Robert Brun Z.I. Camp Laurent – CS 10032 – 83507 La Seyne-sur-Mer ;

**Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 19 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 02 septembre 2020 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de dépose de lignes Haute Tension, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var de la semaine n° 40 à la semaine n° 41 (semaine 41 de réserve) comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison des travaux de dépose des lignes HT situées au-dessus de l'autoroute A50 au PR 46.261, la circulation de tous les véhicules sera réglementée les semaines 40 (28 septembre au 02 octobre 2020) et semaine 41 de réserve (du 05 octobre au 09 octobre 2020), dans les deux sens de circulation comme suit :

- Fermeture pendant 3 nuits, de 22h00 à 04h00, de la section de l'A50 comprise entre le diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » (PR 44.000) et le diffuseur n° 11 « La Cadière- d'Azur » (PR 50.700).

Il n'y aura pas de travaux, les nuits du vendredi et samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures d'autoroute seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var – Pôle Provence Méditerranée Tél : 04.83.95.17.00, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation**

Les nuits de fermeture, des itinéraires de déviations seront mis en place :

- Pour tous les véhicules circulant sur l'autoroute A50, dans le sens Marseille vers Toulon, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 de « Saint-Cyr-sur-Mer », suivre la RD559 direction Bandol / Toulon par RD, RD87 en contournement du centre-ville de Saint-Cyr-sur-Mer, RD559 direction Bandol / Toulon par RD, fin de déviation par le diffuseur n° 12 « Bandol ». L'accès n° 11 « La Cadière-D'Azur » reste ouvert à tous les véhicules dans ce sens de circulation. Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3,2m, pourront emprunter la RD66 au rond-point Marro.
- Pour tous les véhicules circulant sur l'autoroute A50, dans le sens Toulon vers Marseille, sortie conseillée au diffuseur n° 12 « Bandol », suivre la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, RD87 pour contourner le centre-ville, RD559, fin de déviation au diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer ». Pour les usagers sortant à la sortie obligatoire au diffuseur n° 11 « La Cadière-D'Azur », les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3,2 m pourront suivre la RD82 direction Saint-Cyr-sur-Mer puis RD559, les véhicules de plus de 3,2 m de hauteur devront faire demi-tour direction Bandol, par RD559b ou A50 et rejoindre la déviation via RD559.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

**Article 3 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var
- Conseil Départemental du Var
- Cellule de crise de la DDTM du Var
- Radio Vinci-Autoroutes

**Article 4 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Bandol, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Saint-Cyr-sur-Mer, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la chef de bureau  
de la Sécurité Routière  
  
Gérald GAMBÀ



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DCL/BFL/N° 2020.275  
portant nomination d'un régisseur titulaire  
auprès de la régie d'État de la police  
municipale de la commune  
de Gonfaron**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003, portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune de Gonfaron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 218-09 du 15 septembre 2009, portant remplacement du régisseur d'État auprès de la commune de Gonfaron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-162 du 7 septembre 2015, portant remplacement du régisseur d'État suppléant auprès de la commune de Gonfaron ;

**Vu** le courrier du maire de Gonfaron du 13 août 2020 demandant la nomination de Monsieur Yohan DEL GRANDE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Franck DELTOUR en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 4 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 218-09 du 15 septembre 2009 et n° 2015-162 du 7 septembre 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Monsieur Yohan DEL GRANDE est nommé régisseur titulaire de la régie d'État de la police municipale de Gonfaron.

**ARTICLE 3** : Monsieur Franck DELTOUR est nommé régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de Gonfaron.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 07 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DCL/BFL/N° 2020.290  
portant nomination d'un régisseur titulaire  
auprès de la régie d'État de la police  
municipale de la commune  
de Cogolin**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2003, portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune de Cogolin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-241 du 22 septembre 2014, portant remplacement du régisseur d'État et du régisseur suppléant auprès de la commune de Cogolin ;

**Vu** le courrier du maire de Cogolin du 18 août 2020 demandant la nomination de Monsieur Victor MARQUES en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Patrice GAUJOUR en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de Cogolin ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 4 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014-241 du 22 septembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Victor MARQUES est nommé régisseur titulaire de la régie d'État de la police municipale de Cogolin.

**ARTICLE 3** : Monsieur Patrice GAUJOUR est nommé régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de Cogolin.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

07 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DCL/BFL/N° 2020-291  
portant nomination d'un régisseur titulaire  
auprès de la régie d'État de la police  
municipale de la commune  
de Toulon**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune de Toulon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-176 du 24 juin 2014, portant remplacement du régisseur d'État et du régisseur suppléant auprès de la commune de Toulon ;

**Vu** le courrier du maire de Toulon du 7 août 2020 demandant la nomination de Monsieur Michel MILONA en qualité de régisseur titulaire et de Madame Laurence SPINOSA épouse COPPOLA en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de Toulon ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 4 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2014 -176 du 24 juin 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel MILONA est nommé régisseur titulaire de la régie d'État de la police municipale de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Madame Laurence SPINOSA épouse COPPOLA est reconduite dans ses fonctions de régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

07 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

ICE Jeunesse et sports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS-ICE-2020-003 du 4 septembre 2020  
portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées  
des activités physiques et sportives**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-5, R.322-9, L.322-2, D.322-13, D.322-15, D.322-16, A.322-12 et suivants, et R.322-5 du code du sport;

**Considérant** que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale du Var le 08 juillet 2020 dans l'établissement de remise en forme « 24h00 Fitness », situé 195 avenue François Cuzin, 83000 Toulon, des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité prescrites par les articles A.322-12, A.322-13, D.322-13, D.322-15, D.322-16 et L.322-2 ont été relevés dans la partie piscine,

**Considérant** que l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une fermeture administrative en urgence de la partie baignade jusqu'à sa mise en conformité ;

**Considérant** que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté n°DDCS-ICE-2020-001 du 8 juillet 2020, notifié le même jour ;

**Considérant** qu'une contre-visite réalisée le 4 septembre 2020 a permis de s'assurer que l'exploitant de l'établissement a mis fin aux manquements constatés, que la piscine située dans l'établissement « 24h00 Fitness » remplit les conditions d'hygiène et de sécurité prescrites et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réouverture de la piscine située dans l'établissement « 24h00 Fitness », 195 avenue François Cuzin, 83000 Toulon, est autorisée.

**Article 2 :** Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°DDCS-ICE-2020-001 du 8 juillet 2020 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

**04 SEP. 2020**

Le préfet,



Evence RICHARD

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R, 421-1 et R, 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 4 SEP, 2020  
avenant n° 6 à la concession  
de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer  
à la commune de Cavalaire-sur-Mer**

**Le préfet du Var,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer à la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 16 août 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'avenant n° 3 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 ;

Vu l'avenant n° 4 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;

Vu l'avenant n° 5 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 06 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 du conseil municipal sollicitant un avenant n°6 à la concession de plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant l'allongement des délais de la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ne pourra être mise en place avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 6.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire-sur-Mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 3 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 4 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

- chef d'escadron Frédéric BOSSUYT, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Jean-Marc PAYET, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Sébastien GIBIER, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Alain ARCHAIMBAULT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Var ;
- chef d'escadron Stéphane CALIME, commandant la compagnie de Draguignan ;
- chef d'escadron Alexandre PASCAL, commandant la compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- chef d'escadron Cédric JUSTE, commandant la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- chef d'escadron Jean-Baptiste LÉCAILLON, commandant la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez ;
- capitaine Étienne EYMERY, commandant la compagnie de La Valette-du-Var ;
- capitaine Lucien GARBATI, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de la gendarmerie du Var ;
- capitaine Patrice CASERIO, commandant le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du Var ;
- le capitaine Didier WALINSKI, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière du Var ;
- le capitaine Christian ROUVIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- le capitaine Bruno KOEGER, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- le capitaine Bruno COURET, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez ;
- le capitaine André DUNOM, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Draguignan ;
- le capitaine Thierry ORTIZ, commandant en second la compagnie de gendarmerie de La Valette-du-Var ;
- le capitaine Ludovic ALLERME, officier adjoint au commandant de la compagnie de Brignoles ;
- le capitaine Jérôme INVERNIZZI, officier adjoint au commandant de la compagnie de Gassin-Saint-Tropez ;
- le capitaine Jean-Yves SERGENT, officier adjoint au commandant de la compagnie de Hyères ;
- le capitaine Damien PIAT, officier adjoint au commandant de la compagnie de Draguignan.

**Article 2 :**

Le colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et notifié aux subdélégués.

La Valette-du-Var, le 01 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le colonel Alexandre MALO

commandant le groupement de gendarmerie du Var





# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 35756 – 1 septembre 2020  
GEND/GGD83/SC

## ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature du colonel Alexandre MALO  
commandant le groupement de gendarmerie du Var

**VU** le Code de la route modifié, notamment en son article L.325-1-2 ;

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'ordre de mutation n°003919 en date du 17 janvier 2018 nommant le colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/63/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature au colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

Sur proposition du colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var, et en application de l'arrêté préfectoral n°2020/63/MCI du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée par la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après et dans la limite de leur zone de compétence :

- lieutenant-colonel Philippe QUIMERCH, commandant en second le groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Guy BAUMSTARK, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Gilles GALLIER, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Olivier MAINFROI, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;

**Groupement de gendarmerie départementale du Var**

307 avenue Éole  
83160 LA VALETTE DU VAR  
Standard : 04 94 46 72 01

[sc.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:sc.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique du Var  
Service de gestion opérationnelle*

**ARRETE n°20-01 EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES  
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

- Vu la loi organique n°01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°819 du 26 juin 2019 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 9 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20120/58/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, délégation de signature est donnée à M. José CASTELDACCIA, commissaire général, directeur départemental adjoint de la

sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CASTELDACCIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle chargé des finances et de la logistique.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- Mme Béatrice FONTAINE, commissaire divisionnaire, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères ;
- M. Gilles VALLERIAN, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer ;
- M. Philippe GRANATA, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Stéphane GARCIN, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle chargé des finances et de la logistique ;
- M. Reynald GAMBIER, brigadier-chef, chef du bureau logistique du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances et de la comptabilité ;
- Mme Catherine CALATAYUD, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section matériels au bureau de la logistique du service de gestion opérationnelle.

**Article 4. :** L'arrêté DDSP/SGO/ON2019-02 du 4 décembre 2019, publié au RAA 106S du 13 décembre 2019, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la sécurité publique du Var

Jean-Michel POREZ



**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 04/09/2020**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-5 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations)

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

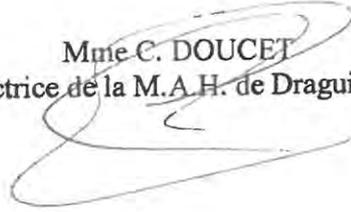
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe  
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention  
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention  
Commandant Thierry HUBERT  
Capitaine Yann TENNIER  
Lieutenant Yann LE  
Lieutenant Christine CROUZET  
Lieutenant Eric CARRIES  
Lieutenant Pascal SELVA  
Lieutenant Alex VALLUET  
Lieutenant Vicente JAMIN  
Major Mickaël ADIJ  
Major Frédéric VALENTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant AUBER Joseph  
1<sup>er</sup> Surveillant BREMOND Aurore  
1<sup>er</sup> Surveillant CARDOSO José  
1<sup>er</sup> Surveillant CELLIER Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant CHABOT Ken  
1<sup>er</sup> Surveillant CHARBONNIER Jérôme  
1<sup>er</sup> Surveillant FOURNIER Hervé  
1<sup>er</sup> Surveillant GARDE Nathalie  
1<sup>er</sup> Surveillant GASPARD Raphaël  
1<sup>er</sup> Surveillant GIROUD Philippe  
1<sup>er</sup> Surveillant GRIMAUD Myriam  
1<sup>er</sup> Surveillant LAURET Eugène  
1<sup>er</sup> Surveillant MEHIDI Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant MONTIER Mickaël  
1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant PICOT Sébastien

1<sup>er</sup> Surveillant POIRIER Pascal  
1<sup>er</sup> Surveillant SANTINI Sylvie  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillant THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 04/09/2020**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017  
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes  
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe  
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention  
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention  
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD  
Madame Céline DE SANTIS, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF  
Commandant Thierry HUBERT  
Capitaine Yann TENNIER  
Lieutenant Yann LE  
Lieutenant Christine CROUZET  
Lieutenant Eric CARRIES  
Lieutenant Pascal SELVA  
Lieutenant Alex VALLUET  
Lieutenant Vicente JAMIN  
Major Mickaël ADIJ  
Major Frédéric VALENTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant AUBER Joseph  
1<sup>er</sup> Surveillant BREMOND Aurore  
1<sup>er</sup> Surveillant CARDOSO José  
1<sup>er</sup> Surveillant CELLIER Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant CHABOT Ken  
1<sup>er</sup> Surveillant CHARBONNIER Jérôme  
1<sup>er</sup> Surveillant FOURNIER Hervé  
1<sup>er</sup> Surveillant GARDE Nathalie  
1<sup>er</sup> Surveillant GASPARD Raphaël  
1<sup>er</sup> Surveillant GIROUD Philippe  
1<sup>er</sup> Surveillant GRIMAUD Myriam  
1<sup>er</sup> Surveillant LAURET Eugène

1<sup>er</sup> Surveillant MEHIDI Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant MONTIER Mickaël  
1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant PICOT Sébastien  
1<sup>er</sup> Surveillant POIRIER Pascal  
1<sup>er</sup> Surveillant SANTINI Sylvie  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillant THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attaché d'administration
- 4 : chef de détention
  
- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
<b>Vie en détention</b>								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
<b><i>Discipline</i></b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
<b><i>Isolement</i></b>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
<b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
<b>Achats</b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
<b>Relations avec les collaborateurs</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<b><i>Entrée et sortie d'objet</i></b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<b><i>Activités</i></b>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<b><i>Administratif</i></b>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<b><i>Divers</i></b>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x

*Le chef  
d'établissement,*  
  
**Claire DOUCET**  
 Chef d'Etablissement  
 Maison d'Arrêt  
 DRAGIGNAN

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 04/09/2020

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;  
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Marc COET
- Mme Sandra PICOT
- Mme Mariame ABDALLAH

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

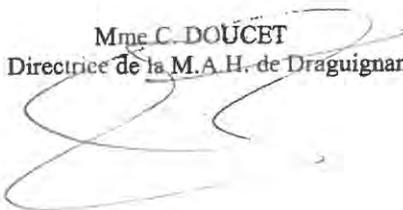
- M. HUBERT, Chef de détention
- M. TENNIER, Adjoint au Chef de la Détention
- M. JAMIN, Officier Renseignements
- M. VALLUET, Officier QID

*Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.*

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE**

**A La Farlède**  
**Le 01/09/2020**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **20/07/2018** nommant **Madame Sophie BONDIL** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

**Madame Sophie BONDIL**, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède

**DÉCIDE :**

Délégation permanente est donnée à :

- - **Monsieur Olivier MICHEL, Directeur**
- - **Madame Anne SOULHAT, Directrice**
- - **Monsieur Nabil HILALI, Directeur,**
- - **Mme Marie-Laure CORDES, Commandant, Cheffe de détention**
- - **Monsieur Jean-Philippe BRAY, Attaché d'administration**
- - **Madame Nathalie JULIEN, Capitaine**
- - **Monsieur Pierre PIZZA, Capitaine,**
- - **Monsieur Jean-Luc ENJOLRAS, Capitaine,**
- - **Monsieur Armand PÉGLION, Lieutenant**
- - **Monsieur Stéphane BOZZOLINI, Lieutenant**
- - **Monsieur Clément CARTIER, Lieutenant**
- - **Monsieur François CHEVAILLER, Lieutenant**
- - **Madame Caroline GOERIG, Lieutenant**

aux fins de :

<b>Décision administrative individuelle</b>	<b>Textes de référence</b>
* Placement d'une personne détenue en cellule de protection d'urgence ( CproU)	- note DAP n° 068 du 6 juillet 2011 « prévention du suicide-affectation au sein des cellules de protection d'urgence», - note DAP n° 010 du 10 février 2011 «prévention du suicide-rappel des modalités d'utilisation de la dotation de protection d'urgence», - note DAP du 5 août 2014 «prévention du suicide des personnes détenues- utilisation de la dotation de protection d'urgence ( DPU)»
* Remise, à une personne détenue, d'une dotation de protection d'urgence ( DPU)	- note de service du Directeur du CP de TOULON n° 161/2012 du 11/04/2012 «mise en œuvre de la cellule de protection d'urgence»

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

**La Cheffe d'établissement**  
**SOPHIE BONDIL**

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Éléments contrôle et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE

## Délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède Le 01/09/2020

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

Major RAVEZ Christophe  
Major FERRARIS David  
Major ROUSSEAUX Frédéric  
1er surveillant RENAUD Jean François  
1er surveillant AFFRE Jean Claude  
1er surveillant PARE Pascal  
1er surveillant LAURENT Christophe  
1er surveillant SAGE Rachel  
1er surveillant ERRAJI Hakim  
1er surveillant TUFFANO Frédéric  
1er surveillant RASS Paola  
1er surveillant ROBIC Anita  
1er surveillant BOUTEKKA Brahim  
1er surveillant OOMS Nathalie  
1er surveillant DENDELOEUF Ludovic  
1er surveillant SANCHEZ Fabrice  
1er surveillant GIULIANI Sylvio  
1er surveillant THEVENOT Stéphan  
1er surveillant HOSTEIN Eric  
1ere surveillante BUIGUES Florence  
1er surveillant PEDUZZI Stéphane  
1er surveillant CID Antonio  
1er surveillant BELOUAER Béchir

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approuvateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Éléments contrôlés et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Ministère de la Justice**  
**Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE**

A La Farlède, Le 01/09/20

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant **MADAME SOPHIE BONDIL** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

**Vu l'article R.57-6-24 du CPP** relatif aux compétences du Chef d'Établissement.

**MADAME SOPHIE BONDIL**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède.

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- - **Monsieur Olivier MICHEL** Directeur
- - **Madame Anne SOULHAT** Directrice
- - **Monsieur Nabil HILALI** Directeur
- - **Mme Marie-Laure CORDES** Chef de détention
- - **Monsieur Clément CARTIER** Officier
- - **Monsieur Jean-Luc ENJOLRAS** Officier
- - **Monsieur Pascal PARE**, Gradé
- - **Monsieur Stéphan THEVENOT**, 1<sup>er</sup> surveillant
- - **Monsieur Antonio CID**, 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de :

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Articles du code de procédure pénale</b>
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté (SL) de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs (PE) ou des permissions de sortir (PS) . Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009.	712-8

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

**La Cheffe d'établissement,  
Sophie BONDIL**



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Éléments contrôle et de preuve	03/09/18	VS	S DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



## Délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède, le 01 septembre 2020

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-79  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-15  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame Sophie BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

Officier PIZZA Pierre  
Officier PEGLION Armand  
Officier ENJOLRAS Jean-Luc  
Officier JULIEN Nathalie  
Officier CARTIER Clément  
Officier CHEVAILLER François  
Officier BOZZOLINI Stéphane  
Officier GOERIG Caroline

aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- décider des fouilles des détenus
- décider de l'usage des moyens de contrainte
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

La cheffe d'établissement  
Sophie BONDIL

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

---

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Mira BOURGUET, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

3° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 106 000 € ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Rothé', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Ondine ACQUAVIVA, administratrice adjointe des finances publiques, responsable de la division de l'assiette, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup> en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

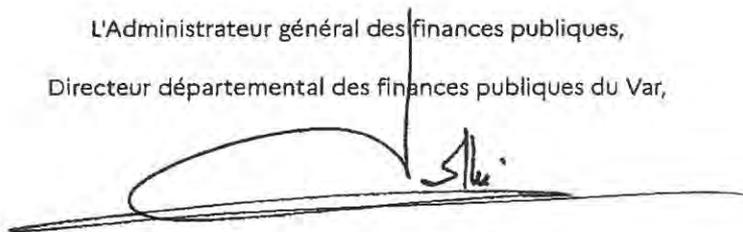
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Rothé', is written over a horizontal line. A vertical line extends upwards from the signature towards the text above.

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE  
BRIGNOLES  
Parc des Augustins  
CS 60304  
83177 BRIGNOLES CEDEX

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brignoles**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à Mme Véronique JACQUINOT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES et à M. Eric GAILLARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MEYER Karl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MARQUE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TENAILLON Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000 €	2 000 €		
BONELLI Séverine	Agente d'Adm principale	2 000 €	2 000 €		

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
entreprises,

Marie-Noëlle DEPLACE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE LA SEYNE-SUR-MER  
76, allée de Paris  
ZAC des Playes  
CS 80210  
83506 LA SEYNE SUR MER CEDEX

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Seyne-sur-Mer**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne LAURIN, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Andrée LEMEUR, M. David MARTINO.

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Nathalie BERNAL	M. Nicolas DEBIEUVRE	Mme Nicole GIRAUD
Mme Martine LAGRIVE	Mme Nicole MOHA	M. Jérôme PIETRACHA
Mme Carolyn SALVA	M. Alain SARTORI	Mme Véronique SCHNEIDER
Mme Charlène TODISCO		

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale BACHELARD	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Patricia BOULLY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Ghislaine CECINI	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Anne NUNES	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M. David SIMONNET	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M. Richard TUCI	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Chédia GHOUAIEL	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

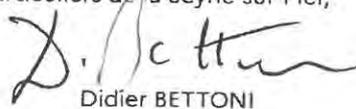
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nicole BROCARD	Contrôleur	10 000 €	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Joséphine INSALACO	Contrôleur	10 000 €	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Béatrice ROME	Contrôleur	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Laëtitia BLANC	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Angélique DUCHI	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Danièle GUENEUGUES	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Sophie LOPEZ	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Dominique SEITZ	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Marie SEITZ	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Mme Nathalie SOLERA	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A la Seyne sur Mer, le 04 septembre 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de la Seyne-sur-Mer,

  
Didier BETTONI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE TOULON EST  
Cité administrative  
20, place Noël Blache  
CS 60202  
83081 TOULON CEDEX

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Martine TREMLET et M. Dominique DAPARO, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Nadine BARBIER, Mme Anne BERTONCINI, Mme Rose-Marie CUTILLAS, Mme Flora DONZELLO, M. Philippe LIGNER DE TAUZIA, Mme Lucie SLIWINSKI.

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marie-Hélène BERTHE	M. Henri BORELLI	Mme Séverine CHAMPOUSSIN
Mme Justine GAILLARD	Mme Anne GRISELAIN	M. Jean-Christophe GUARNERI
Mme Nathalie HOUILLON	Mme Sandrine POMATTO	M. Franck PORCHERON
Mme Delphine PREAU	Mme Carole PROSPER	Mme Dominique SOUSA-LOPES
M. Vincent TIXIER	Mme Caroline MARY	Mme Marie-Noëlle CHRISTY
Mme Meriem MEZIRI		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Emmanuelle FRANTZ	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Chrystel STORAI	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme Aurélie MONCEU	Agent	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Michèle SACCO	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
M. Fabrice BLANC	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme Fouzia LEZRAK	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEANT					

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 04 septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Toulon Est,

Martine BENGUIGUI  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Martine BEN GUIGU



**Département du VAR**

**République Française**

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2020/39/MCI en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/39/MCI en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PLESSIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, ou M Alain DURIEU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Bernadette BERNARD, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Romain ASSO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,

- Mme Ilda MAUBERT agente administrative des Finances publiques,
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Christine PERSELLO, agente administrative des Finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mai 2019.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet du Var,

Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal, oval-shaped loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Claude BRECHARD